

## Ávila (Espagne)

No 348 rev

### 1. IDENTIFICATION

<i>État partie :</i>	Espagne
<i>Nom du bien :</i>	Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra muros
<i>Lieu :</i>	Province d'Ávila, communauté autonome de Castille-Leon
<i>Inscription :</i>	1985

#### *Brève description :*

Fondée au XIe siècle pour protéger les territoires espagnols contre les Maures, cette « Ville des saints et des pierres », berceau de sainte Thérèse et lieu de sépulture du Grand Inquisiteur Torquemada, a conservé son austérité médiévale. On retrouve cette pureté de lignes dans sa cathédrale gothique et ses fortifications qui, avec leurs 82 tours de plan semi-circulaire et leurs neuf portes monumentales, sont les plus complètes d'Espagne.

### 2. PROBLÈMES POSÉS

#### *Antécédents*

Lors de sa 30e session (décision 30 COM 7B. 79), le Comité du patrimoine mondial a noté que l'État partie avait signalé avoir défini une zone tampon et lui a demandé de soumettre des cartes détaillées présentant les délimitations du bien et de ses zones tampon, en priant l'ICOMOS de vérifier les délimitations du bien une fois les modifications des limites présentées. Le Comité a également requis de l'État partie qu'il fournisse au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur le statut juridique et la mise en œuvre des zones de protection avant le 1 février 2006, afin qu'il soit examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 30e session (2006).

#### *Modification*

L'État partie a soumis pour approbation une demande de modification mineure, comprenant l'extension du bien inscrit et l'établissement d'une zone tampon. Ces deux éléments sont considérés tour à tour.

- Agrandissement de la zone principale

Le bien inscrit inclut la ville fortifiée d'Ávila et quatre églises romanes extra-muros, Saint-Segond, Saint-André, Saint-Vincent et Saint-Pierre. Celles-ci furent traitées par l'ICOMOS dans ses recommandations.

L'État partie suggère maintenant que la zone inscrite était quelque peu arbitraire, en ce qui concerne les églises extra-muros incluses dans les délimitations, et que d'autres

églises « de la même époque et dotées des mêmes connotations urbaines et de la même valeur artistique n'ont pas été présentées dans la candidature (et ont donc aussi été laissées hors de la déclaration), et ce sans que cela soit justifié par leur moindre valeur ou importance ». État partie suggère d'ajouter trois autres églises romanes (les églises de Saint-Nicolas, Sainte-Marie de la Cabeza et Saint-Martin), et trois couvents des XVe et XVIe siècles (les couvents de l'Incarnation, de Saint-Joseph et monastère royal de Saint-Thomas) dans la zone inscrite. De brefs détails ont été donnés sur les six monuments, mais aucune photographie n'a été fournie, de même qu'une carte de la zone principale étendue.

L'ICOMOS considère que les trois églises et les trois couvents, bien qu'ils ne témoignent pas à eux seuls d'une valeur universelle exceptionnelle, devraient être incorporés dans la zone inscrite car ils font partie de l'ensemble, du tissu urbain et du schéma spécifiques pour lesquels le site a été inscrit à l'origine.

- Zone tampon

Lors de l'inscription, aucune zone tampon n'avait été établie. La vulnérabilité d'une des églises extra-muros a été démontrée par des développements sur la place Sainte-Thérèse, entre les remparts de la ville et l'église extra-muros de Saint-Pierre. Le Comité en a discuté lors de ses 27e, 28e, 29e et 30e sessions. En réponse aux inquiétudes suscitées à propos de l'environnement des églises extra-muros, le Comité a requis lors de sa 29e session qu'un rapport soit mis à jour sur la désignation des zones tampon dans le cadre du rapport périodique.

L'État partie propose actuellement une zone tampon qui comprend la vieille ville, les quatre églises extra-muros de la proposition d'inscription initiale et les six autres églises évoquées dans la proposition d'élargissement de la zone principale. Une carte de cette proposition de zone tampon a été fournie.

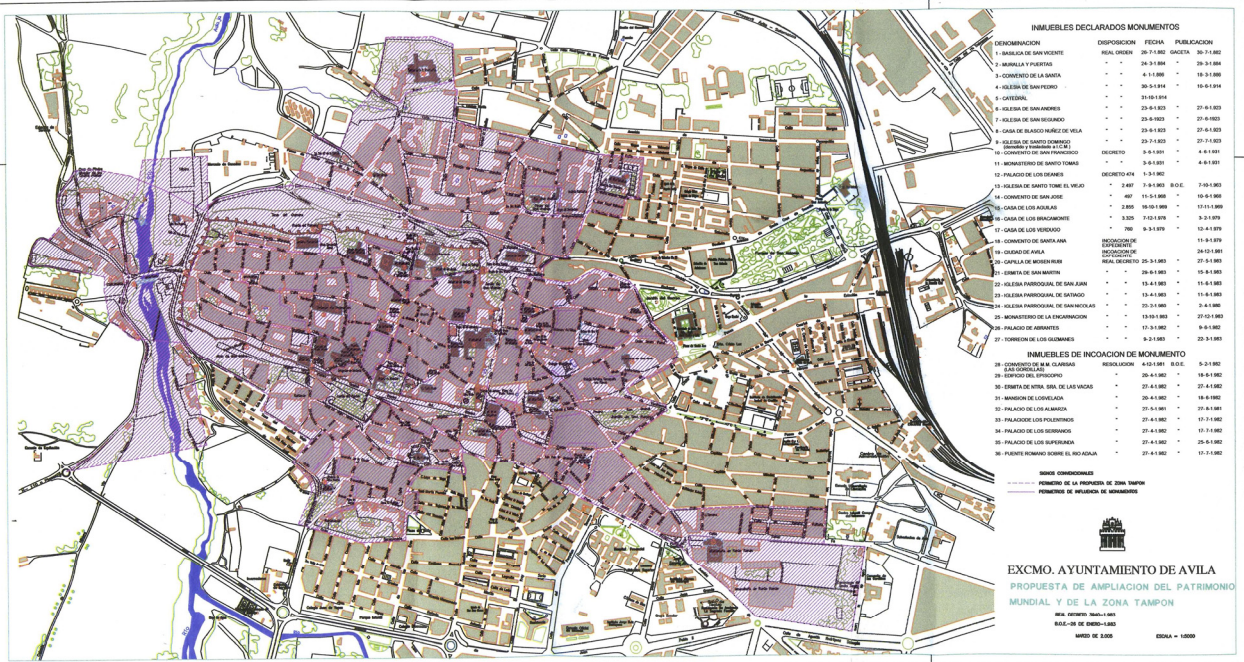
L'ICOMOS considère que la zone tampon envisagée et la législation de protection qui s'y applique renforceront la protection du bien inscrit et des ajouts proposés. Néanmoins, les limites irrégulières de la zone tampon et la protection toujours ténue d'une partie du bien inscrit en ce qui concerne son environnement immédiat rendent difficilement compréhensibles les délimitations de la zone tampon envisagée. La ville se dressant sur un promontoire élevé, avec vue sur tous les alentours, il est nécessaire de protéger les principales vues sur la ville et depuis celle-ci. Il n'est fait aucune mention de cette approche dans la documentation soumise pour la zone tampon.

L'ICOMOS considère que l'État partie devrait expliquer les motifs qui sous-tendent la proposition de délimitation de la zone tampon et les modalités de protection des principales vues vers le bien et depuis ce dernier.

### 3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

Sur le principe, l'ICOMOS recommande l'approbation de l'extension des délimitations de la vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros (Espagne), mais considère que cet élargissement devrait être définitivement approuvé en même temps qu'une zone tampon adéquate.

L'ICOMOS considère que de plus amples justifications devraient être fournies en ce qui concerne la protection du cadre de la ville et de ses églises extra-muros, ainsi que celle des vues depuis la ville et sur cette dernière.



Carte indiquant la modification mineure des delimitations de la zone principale et les delimitations de la zone tampon proposee